



Code de conduite et d'éthique

(ci-après, le « code »)

Water-Polo Canada (l'« ONS » ou « WPC ») a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), tel que modifié de temps à autre et incorporé au présent code par référence comme s'il y figurait en entier. Les modifications ou amendements apportés au CCUMS par les fonctions de Sport sans abus entrent en vigueur automatiquement dès leur adoption par les fonctions pertinentes de Sport sans abus, sans que l'ONS ait à entreprendre d'autres démarches.

En tant que signataire du programme Sport sans Abus, l'ONS a désigné des Inscrits précis au sein de l'ONS comme participants en vertu du programme Sport sans abus. Une liste complète des individus désignés est disponible sur le site internet de WPC.

*Il est important de noter que le code s'applique à tous les Membres et Inscrits, **mais que les Membres et Inscrits ne sont pas tous des participants en vertu du programme Sport sans abus** et soumis au processus du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport en vertu du programme Sport sans abus.*

Les membres de l'ONS peuvent avoir leur propre Code de conduite applicable à leurs membres inscrits qui participent à leurs activités et événements. La personne inscrite auprès d'un membre peut aussi être soumise au présent code si elle participe aux activités, événements ou programmes de l'ONS, y compris si elle est désignée comme participante en vertu du programme Sport sans abus.

A. Objectif

1. Le présent code a pour objet d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de WPC en faisant en sorte que tous les Inscrits sachent que l'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de l'ONS.
2. WPC et ses membres et les inscrits soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et sont engagés à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport de façon sécuritaire et sont traitées avec respect et équité.
3. Il est attendu que tous les inscrits se conduisent d'une manière conforme aux principes de Sport pur.

B. Application

4. Le présent code s'applique à la conduite de tous les Membres et Inscrits dans le cadre des affaires, des activités et des événements de WPC, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les

séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'organisme, l'environnement de bureau et toutes les réunions.

5. Le présent code s'applique aussi à la conduite de tous les Membres et Inscrits en dehors des affaires, des activités et des événements de WPC quand cette conduite a des répercussions négatives sur les relations WPC (et l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de WPC. Cette applicabilité est déterminée par WPC ou le Membre concerné, selon le cas, à son entière discrétion.
6. En outre, cette politique s'applique aux violations du code qui se sont produites quand les Membres et Inscrits concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a une incidence sérieuse et préjudiciable sur le(s) Membre(s) ou le(s) Inscrit(s).
7. Le présent code s'applique aux Inscrits actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport quand toute allégation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite alors que les Inscrits étaient actifs dans le sport.

C. **Comportements prohibés**

8. Tous les Membres et Inscrits doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le présent code.
9. Les Membres et Inscrits ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un comportement prohibé et de la maltraitance.
10. Les comportements prohibés en vertu du CCUMS incluent, sans s'y limiter :
 - a) la maltraitance physique;
 - b) la maltraitance psychologique;
 - c) la négligence;
 - d) la maltraitance sexuelle;
 - e) le conditionnement;
 - f) la transgression des limites;
 - g) la discrimination;
 - h) l'omission de signaler;
 - i) la complicité;
 - j) les représailles;
 - k) l'entrave ou la manipulation des procédures; et
 - l) le signalement intentionnel d'une fausse allégation.

Outre les comportements prohibés définis par le CCUMS, le présent code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de tous les Membres et Inscrits et tout manquement à ces normes de comportement par un(e) Membre et Inscrit(e) peut constituer une violation du présent code.

D. Responsabilités des Inscrits

11. Tous les Inscrits ont les responsabilités suivantes :

- a) s'abstenir de tout comportement qui constitue de la maltraitance et un comportement prohibé en vertu du présent code et du CCUMS;
- b) maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres Inscrits en :
 - i. se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité;
 - ii. formulant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres Inscrits;
 - iii. démontrant de manière constante un esprit sportif, du leadership sportif et de la conduite éthique; et en
 - iv. veillant au respect des règles du sport, tant dans leur formulation que leur intention.
- c) s'abstenir d'utiliser un pouvoir ou une autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées;
- d) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives dans le cadre de la participation aux programmes, aux activités, aux compétitions ou aux événements de l'ONS;
- e) dans le cas des personnes d'âge mineur¹, ne pas consommer d'alcool, de tabac (incluant l'usage de cigarettes électroniques), de cannabis ou toutes autres substances interdites dans le cadre de toute compétition ou tout événement;
- f) dans le cas des personnes qui ne sont pas d'âge mineur, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de WPC (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans des situations où des personnes d'âge mineur sont présentes, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes;
- g) au moment de conduire un véhicule :
 - i. détenir un permis de conduire valide;
 - ii. respecter les lois de la circulation;

¹ Tel que défini par l'âge de majorité dans la province où l'action a lieu

- iii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales;
 - iv. avoir une assurance automobile valide; et
 - v. s'abstenir de participer à toute activité qui engendrerait ou constituerait une distraction au volant.
- h) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément de dommages;
 - i) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
 - j) s'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'un paraclassement, d'une compétition et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'un paraclassement. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages. Les avantages sportifs représentent aussi un avantage;
 - k) respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte applicables; et
 - l) se conformer au règlement administratif, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de WPC, de ses membres et de ceux de tout autre ONS ayant autorité sur les Inscrits, selon le cas, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

E. Administrateurs, membres de comités et employés

12. En plus de la section D (ci-dessus) les administrateurs, les membres des comités et les employés de WPC ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) agir principalement en tant qu'administrateur(trice), membre de comité ou employé(e) de l'ONS (selon le cas) et veiller à donner la priorité à leur devoir de loyauté envers WPC (et non envers tout autre ONS ou groupe) quand ils agissent dans ce rôle;
- b) agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'organisme et le maintien de la confiance des Inscrits;
- c) veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable et transparente, en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
- d) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents* et coopérer pleinement à la procédure de vérification;
- e) se comporter de bonne foi, de manière ouverte, professionnelle et licite;

- f) être indépendants et impartiaux et ne pas être influencés par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique dans leur prise de décision au nom de WPC;
- g) exercer un niveau de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables;
- h) maintenir la confidentialité des informations de l'organisme selon le degré de confidentialité requis;
- i) prendre le temps d'assister aux réunions et être diligents dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions; et
- j) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

F. Personnel de soutien aux athlètes

- 13. En plus de la section D (ci-dessus), le personnel de soutien aux athlètes a des responsabilités supplémentaires.
- 14. Le personnel de soutien aux athlètes doit comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à leur relation avec les athlètes et ne peut pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 15. Le personnel de soutien aux athlètes doit :
 - a) éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au rôle du personnel de soutien aux athlètes;
 - b) assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des évaluations adaptées à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des athlètes;
 - c) préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en supervisant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes;
 - d) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
 - e) soutenir le personnel de soutien aux athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;

- f) se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel de soutien aux athlètes, le cas échéant;
- g) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes sportifs, le cas échéant;
- h) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes d'âge mineur) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent;
- i) agir en fonction du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
- j) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de cette *Politique* et coopérer pleinement au processus de vérification;
- k) ne fournir, promouvoir, ni tolérer en aucun cas la consommation de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des personnes d'âge mineur, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac;
- l) respecter les athlètes compétiteurs et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou prendre des mesures qui sont considérées comme relevant du domaine de l'entraînement sportif, sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes;
- m) quand il existe un déséquilibre de pouvoir, tel que défini au CCUMS, s'abstenir de s'impliquer dans une relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète, quel que soit son âge;
- n) divulguer à WPC ou au Membre (selon le cas) toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète d'âge majeur et, si WPC le demande, cesser immédiatement toute participation comme entraîneur(e) auprès de cet(te) athlète;
- o) reconnaître le pouvoir inhérent au rôle du personnel de soutien aux athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les Inscrits dans le sport. Cela se fait en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation informée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des Inscrits qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins à même de protéger leurs propres droits; et
- p) s'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.

G. Athlètes

16. En plus de la section D (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) agir conformément à leur entente d'athlète (si applicable);

- b) signaler tout problème médical en temps utile, quand ces problèmes peuvent limiter leur capacité à se déplacer, à s'entraîner ou à participer à des compétitions;
- c) participer et se présenter à l'heure et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement et évaluations;
- d) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou de toute autre raison;
- e) respecter toutes les règles et exigences en matière de tenue vestimentaire, de professionnalisme et d'équipement; et
- f) agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel de soutien aux athlètes.

H. **Officiels**

17. En plus de la section D (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles;
- b) ne pas critiquer publiquement les autres Inscrits;
- c) respecter à tout moment les règles de World Aquatics et de tout autre organisation sportive ayant une autorité pertinente et applicable;
- d) placer la sécurité et le bien-être des compétiteurs, de même que l'équité de la compétition, au-dessus de tout;
- e) s'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à de la maltraitance ou à des comportements prohibés envers toute personne sur le terrain de jeu;
- f) respecter les conditions de toute entente qu'ils concluent avec WPC;
- g) travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels;
- h) agir en tant qu'ambassadeur(trice) du sport, en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
- i) assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans l'encadrement d'une rencontre sportive comme officiel(le);
- j) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les Inscrits;
- k) agir de bonne foi, de façon ouverte, impartiale, professionnelle et licite;

- l) être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
- m) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données précises concernant des inscrits;
- n) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique en matière de vérification des antécédents*, notamment, comprendre les attentes permanentes en vertu de cette *Politique* et coopérer pleinement à la procédure de vérification;
- o) s'acquitter de toutes leurs affectations, à moins d'être dans l'incapacité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas, informer un(e) superviseur(e) ou l'ONS, le plus tôt possible;
- p) quand ils effectuent un signalement, exposer les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs; et
- q) porter une tenue appropriée à leurs fonctions comme officiels.

I. Parents/tuteurs et spectateurs

18. En plus de la section D (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des événements doivent :
- a) encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
 - b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
 - c) toujours s'abstenir de se moquer d'un(e) Inscrit(e)] qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement;
 - d) respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même;
 - e) soutenir tous les efforts visant à arrêter et à prévenir la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif;
 - f) respecter et montrer de la reconnaissance envers tous les compétiteurs, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles;
 - g) ne jamais harceler les Inscrits, les concurrents, le personnel de soutien aux athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs; et
 - h) ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un(e) athlète qui triche par le biais du dopage, de la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

J. **Membres et équipes de la LCC**

19. Les Membres et les équipes de la LCC doivent :

- a) adhérer à toutes politiques et à tous les documents constitutifs de WPC et, le cas échéant, modifier leurs propres règles pour se conformer ou s'adapter à celles de WPC;
- b) payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits;
- c) veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés par WPC soient inscrits et en règle;
- d) procéder à une vérification appropriée des antécédents des employés potentiels pour aider à garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire;
- e) veiller à ce que toute inconduite possible ou avérée fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie;
- f) imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées quand l'inconduite a été prouvée;
- g) informer immédiatement WPC de toute situation où un(e) plaignant(e) a rendu sa plainte publique dans les médias (y compris les médias sociaux);
- h) fournir à WPC une copie de toutes les décisions rendues en vertu des politiques de WPC en matière de plaintes et d'appels; et
- i) mettre en œuvre toute décision et toute sanction disciplinaire imposée en vertu de la procédure disciplinaire de WPC ou d'un Membre ou d'un club.

Lutte contre le dopage²

20. WPC adopte et respecte le Programme canadien antidopage (« PAC »). WPC respecte toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du [Programme antidopage canadien](#) ou de tout autre règlement antidopage applicable.

21. Tous les Inscrits doivent :

- a) s'abstenir de faire l'usage de médicaments ou de drogues pour des fins non-médicales ou d'utiliser des substances interdites ou des méthodes interdites figurant sur la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur;
- b) s'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation d'un règlement antidopage et qui

² Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section Lutte contre le dopage ont, à moins que le contexte n'en dicte autrement, le sens qui leur est attribué dans la section « Définitions » du Programme canadien antidopage.

purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de tout autre règlement antidopage applicable;

- c) coopérer avec tout ONS responsable pour la lutte contre le dopage lorsque celui-ci mène une enquête sur une ou plusieurs violations d'un règlement antidopage;
- d) s'abstenir d'avoir tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme antidopage canadien; et
- e) tout le personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien à des athlètes qui relèvent de la compétence de l'ONS.

Représailles ou vengeance

22. Commet une violation du présent *Code de conduite et d'éthique* tout(e) Inscrit(e) qui se livre à un acte qui menace ou cherche à intimider un(e) autre Inscrit(e) dans le but de le décourager de déposer, de bonne foi, une plainte en vertu de toute politique de WPC. Commet aussi une violation du présent code tout(e) Inscrit(e) qui dépose une plainte à des fins de représailles ou de vengeance à l'encontre de tout(e) autre Inscrit. Tout(e) Inscrit(e) dont la violation de la présente section est établie sera responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire requise pour établir une telle violation.

Confidentialité

23. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément au présent code sont soumis à la *Politique en matière de confidentialité* de WPC.

K. Définitions

24. Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit :

- a) **Athlète** - personne qui est un(e) athlète participant(e) de WPC et qui est assujettie aux politiques de WPC et au présent code;
- b) **BCIS** - division fonctionnellement indépendante du CRDSC, ou tout autre organisation désignée comme responsable de l'administration du CCUMS pour les besoins du programme Sport sans abus, dont les responsabilités spécifiques incluent (i) l'administration des processus de gestion des plaintes et d'évaluation de l'environnement sportif; (ii) la tenue du Registre; (iii) le contrôle de la conformité organisationnelle par les Signataires du programme Sport sans abus et l'émission de rapports si nécessaire, et (iv) le rôle de point de contact central pour le programme Sport sans abus. Cette définition prendra en compte le transfert du BCIS en dehors de la structure du CRDSC une fois que le transfert sera effectif.

- c) **CCUMS** - le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le SDRCC ou toute autre organisation désignée;
- d) **Déséquilibre de pouvoir** - tel que défini dans le CCUMS;
- e) **Événement** - un événement sanctionné par WPC, et qui peut inclure un événement social;
- f) **Harcèlement** ou harceler - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un(e) Inscrit(e) ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils ne sont pas désirés;
- g) **Inscrit(e)** - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de WPC qui sont assujetties aux politiques de WPC, ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de WPC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les employés contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les directeurs et les dirigeants;
- h) **Intimidation** - comportement offensant et/ou traitement abusif d'un(e) Inscrit(e) qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir;
- i) **Membre** - désigne les organismes provinciaux/territoriaux qui sont admis comme membres de WPC, conformément au règlement administratif de WPC;
- j) **Milieu de travail** - tout lieu où sont menées des activités de travail ou liées au travail. Le milieu de travail comprend, sans s'y limiter, les sièges sociaux, les rassemblements sociaux liés au travail, les affectations de travail en dehors des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, les environnements de formation et de compétition et les conférences ou sessions de formation liées au travail;
- k) **ONS** – signifie Water Polo Canada;
- l) **Participant(e) en vertu du programme Sport sans abus** – un(e) Inscrit(e) affilié(e) à WPC qui a été a) désigné(e) par WPC et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants en vertu du CCUMS peuvent être un(e) athlète, un(e) entraîneur(e), un(e) officiel(le), un membre du personnel de soutien aux athlètes, un(e) employé(e), un(e) employé(e) contractuel(le), un(e) administrateur(trice) ou un(e) bénévole agissant au nom de WPC ou représentant celui-ci à quelque titre que ce soit. Pour WPC, les Participants du CCUMS sont: 1. tout individu associé aux programmes des équipes nationales et de haute performance de WPC (incluant les centres de développement régionaux) tel que les athlètes, entraîneurs ou tout autre membre du personnel ou individu supportant l'un de ces programmes de WPC et/ou qui interagit avec n'importe quels participants des programmes de WPC; 2. les participants à la Ligue des championnats canadiens (LCC) ou du championnat national interprovincial de WPC incluant les athlètes, tous les entraîneurs des équipes et autres membres du personnel associés aux équipes, ainsi que les membres du personnel, contractuels, officiels techniques et bénévoles aux événements de WPC impliqués dans ces

tournois ainsi que 3. tous les membres du conseil d'administration de WPC, employés et contractuels de WPC et les bénévoles siégeant sur les comités de WPC.

- m) **Participant(e) vulnérable** - tel que défini dans le CCUMS;
- n) **Personne en autorité** – tout(e) Inscrit(e) qui occupe un poste d'autorité au sein de WPC, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité ou les directeurs et les dirigeants;
- o) **Personnel de soutien aux athlètes** – tout(e) entraîneur(e), préparateur(trice), gestionnaire, agent(e), membre de personnel d'équipe, officiel(le), membre de personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un(e) athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant;
- p) **Signataires** : Les organismes adoptants le CCUMS (tel que défini dans le CCUMS), y compris l'ONS, qui ont retenu les services du programme Sport sans Abus pour l'administration et l'application du CCUMS, en vertu d'un accord en vigueur avec le CRDSC ou son mandataire.
- q) **Sport sans abus**: Programme créé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément à son mandat d'établir un mécanisme indépendant de sport sécuritaire pour mettre en œuvre le CCUMS; et
- r) **Violence au travail** - l'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un(e) travailleur(euse) en milieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur; une tentative d'exercer une force physique contre un(e) travailleur(euse) en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au (ou à la) travailleur(euse); ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un(e) travailleur(euse) d'interpréter comme une menace d'exercer une force physique contre le (ou la) travailleur(euse) en milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au (ou la) travailleur(euse).